

Statuts de la Fondation pour l'urbanisme ouvert (Open Urbanism Foundation)

I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Article 1 – Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation pour l'urbanisme ouvert (Open Urbanism Foundation) » (ci-après la « fondation »), une fondation régie notamment par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 – Inscription et surveillance

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 3 – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 – But

La fondation a pour but de promouvoir, de financer, de soutenir et de contribuer au développement de l'urbanisme ouvert à Genève.

Elle encourage la formation continue, l'innovation ouverte, la transition écologique, le design par les usages, le partage de connaissances, la mutualisation de ressources, la concertation, la conception collaborative et la participation citoyenne pour favoriser le développement des territoires.

La fondation œuvre comme conservatoire numérique au service de l'urbanisme ouvert ; elle assure l'archivage, le partage et la pérennité des communs non-rivaux et de l'ensemble des savoirs, des méthodes, des codes sources, des designs et des

données qui en résultent. Elle constitue un patrimoine informationnel accessible au public placé sous un régime juridique compatible à cette fin. Ce faisant, la Fondation privilégie, autant que de raison, les licences sous le principe du copyleft, ainsi que toute autre norme ou cadre normatif d'effets équivalents.

Pour atteindre son but, la fondation exerce notamment les activités suivantes :

- L'exploration, l'étude et la mise en pratique de démarches d'urbanisme ouvert sur le canton de Genève ainsi que le partage des bonnes pratiques dans l'esprit de la Genève internationale ;
- Délivrer des formations, des certifications et des services aux acteurs publics et privés pour accompagner la transformation des territoires, favoriser la participation citoyenne et soutenir la co-construction de communs ;
- Concevoir et promouvoir la conception de technologies civiques et de logiciels libres ;
- Organiser, promouvoir et pérenniser des tiers-lieux, des réseaux, des coopératives et des communautés ;
- Constituer, acquérir, soutenir et/ou participer à des personnes morales (sociétés, fondations, coopératives, etc.) poursuivant des buts compatibles à ceux de la Fondation ;
- Diriger, promouvoir et/ou participer à des travaux de recherche scientifique.

De manière générale, la fondation peut réaliser toutes les actions lui permettant directement ou indirectement d'atteindre son but. Elle agit pour l'intérêt général dans une vocation d'utilité publique et à but non-lucratif. Elle ne poursuit aucun but politique, religieux ou culturel.

Les fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

Article 5 – Fortune et ressources

Les fondateurs dotent la fondation d'un capital initial de CHF 20'000 (vingt mille francs suisse).

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions des fondateurs ou d'autres personnes physiques ou morales, sous la forme d'apports en espèces et/ou en nature, ainsi que par les revenus de la fortune de la fondation. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la fondation sont notamment :

- les ventes de services et de formations ;
- les produits de son activité ;
- les revenus de sa fortune ;
- les subventions ;
- les indemnités et aides financières cantonales ;
- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.





II : Fondateurs

Article 6 – Membres fondateurs

La fondation est créée sur l'initiative de Alain Renk, de France, Claire Germain, de France, et Lionel Lourdin, de Suisse. Ils sont désignés sous le terme de fondateurs et constituent les membres fondateurs.

Les fondateurs de la fondation se démarquent des autres membres du Conseil de fondation par leur dévouement pour la cause visée par le but de la fondation, notamment en raison de leurs travaux préparatoires et efforts conceptuels. Ils agissent comme gardiens de l'esprit téléologique et spirituel de la fondation.

Chaque fondateur peut décider, de son vivant, de désigner une tierce personne de confiance pour le représenter en cas d'incapacité physique ou psychologique, ou de décès. Cette tierce personne jouira des droits du membre fondateur et sera le gardien des vœux dudit fondateur. La tierce personne ainsi désignée héritera du même droit analogue lui permettant à son tour de désigner une tierce personne de confiance pour la représenter en cas d'incapacité physique ou psychologique, ou de décès.

Le fondateur, ou le cas échéant, la tierce personne désignée qui souhaite appliquer cette mesure peut en tout temps en faire la requête par écrit auprès du conseil de fondation et en transmettre une copie à l'autorité de surveillance.

III. Organisation de la fondation

Article 7 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un;
- Tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil de fondation si l'activité de la fondation le requiert. Les compétences de ces organes seront définies dans des règlements internes et soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 8 – Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de trois à cinq membres.

Les membres fondateurs siègent de droit au Conseil de fondation.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs.

Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.



Le Président du Conseil de fondation sera nommé par ledit Conseil. Le Conseil de fondation désigne, si nécessaire, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le mandat des membres du Conseil de fondation, qui ne font pas partie des membres fondateurs, a une durée d'un an renouvelable; les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, sans délai en présentant sa démission par écrit au Président du Conseil.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la fondation, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Dans le cas où la fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la fondation. Ils ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative et non pas délibérative.

Article 9 – Compétences et réunions

Dans les limites du but de la fondation, le Conseil de fondation jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la fondation. Il assure la pérennité de la fondation et veille à la réalisation de son but statutaire. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- révocation d'un membre du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- modification du règlement relatif à l'organisation de la fondation.
- transfert du siège de la fondation
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts. En outre, le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un Comité exécutif dont la composition et les attributions seront définies dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance pour approbation. Il peut aussi déléguer à une société à but lucratif l'exécution de l'encaissement des recettes et le règlement des charges relatives à la mise en place et à la gestion des activités nécessaires pour développer les démarches menées par la fondation.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent et au minimum une fois par année, sur convocation de son Président, ou lorsque l'un ou plusieurs de ses membres en font la demande au Président.

Article 10 – Prise de décisions

La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier 21 jours (vingt et un jours) avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.





Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est alors convoqué dans les huit jours qui suivent. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée des deux tiers des membres. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 11 – Représentation

La fondation est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation conjointe de son Président et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer.

Article 12 – Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

IV. Organe de révision et comptabilité

Article 13 – Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance le rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 14 – Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2022.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 16 – Dissolution

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à l'unanimité de ses membres, à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 24 septembre 2021.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le 27 septembre 2021.

POUR EXPEDITION CONFORME

